

Préfecture du Calvados

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados

ARRÊTÉ
fixant le cahier des charges départemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants, ainsi que ses articles R 6312-1 et suivants,

VU le décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde,

VU l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 définissant la sectorisation départementale,

VU l'arrêté du 3 mars 2005 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- ARRÊTE -

Article 1er - Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanches, et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU - Centre 15.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci dessus.

Article 2 - Le cahier des charges de la garde ambulancière est modifié comme suit :

OBJET

Le présent cahier des charges arrêté par le préfet après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médical urgente et des transports sanitaires fixe les conditions d'organisation de la garde.

Il s'impose aux entreprises de transport sanitaire dès la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant le cahier des charges.

Il vise à garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par arrêté du ministre chargé de la santé, en organisant le fonctionnement d'une garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental du Calvados.

PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.6312-11 du Code de la Santé Publique ont l'obligation d'assurer des gardes, les nuits, dimanches et jours fériés en fonction de leurs moyens matériels et humains.

L'adhésion à une association départementale de transports sanitaires est facultative, mais toutes les entreprises de transports sanitaires sans exception, indépendamment de leur adhésion ou non à une association des transports sanitaires d'urgence, ont l'obligation de s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

Conformément aux dispositions de l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique, les entreprises de transports sanitaires astreintes à participer à la garde départementale peuvent, pour assurer leur obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens. Le groupement sera alors tenu de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

ELABORATION DU TABLEAU DE GARDE

Le préfet arrête le tableau de garde établissant la liste des entreprises et groupements de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences des articles R.6312-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Le Préfet confie à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R.6313-1 du Code de la Santé Publique la tâche :

- d'établir et de proposer au Préfet le tableau de garde trimestriel pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes,
- de le transmettre à la DDASS trois mois avant son application,
- d'assurer la mise à jour de ce tableau en cas d'empêchement d'une entreprise,
- d'informer la DDASS de tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre du dispositif,

L'association pourra percevoir une participation financière des entreprises participantes pour couvrir ses frais inhérents à sa mission d'organisation, selon les modalités qu'il lui appartiendra de fixer contractuellement avec lesdites entreprises. Dans le cas où l'association ne parviendrait pas à un accord contractuel sur la participation financière des entreprises assujetties à l'obligation de participer à la garde départementale, elle pourrait renoncer à poursuivre la mission confiée par le Préfet aux termes du présent article.

L'association confirmera par écrit au Préfet son accord pour assumer la mission qui lui est dévolue et pour laquelle elle prend acte qu'elle ne sera pas rémunérée par la préfecture.

Dans le cas où aucune association n'accepterait ou ne serait en mesure d'accomplir les missions définies au présent article, le Préfet fixerait le tableau de garde conformément aux seules dispositions de l'article R.6312-21 du Code de la Santé Publique.

TABEAU DE GARDE

Le tableau de garde précise les dates de garde des entreprises et des éventuels groupements d'intérêt économique visés à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique. Il fixe également le nombre de véhicules qu'ils ou elles doivent mobiliser pendant cette période.

Le tableau de garde est arrêté par trimestre civil au moins trois mois avant le premier jour de chaque trimestre.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'association, le préfet tranchera seul après avis du sous-comité des transports sanitaires, consulté pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

Conformément à l'article R.6312-21 du Code de la Santé Publique, il incombe au Préfet d'arrêter le tableau de garde et d'en assurer la transmission sans délai au SAMU et à la Caisse d'Assurance Maladie en charge du paiement de l'indemnité.

REPARTITION DES PERIODES DE GARDE

La définition des moyens opérationnels prise en compte dans la répartition des périodes de garde implique de tenir compte du nombre d'ambulances (A ou C) et des équipages de chaque entreprise.

A cet effet, le Préfet s'assurera que l'association dispose en temps utile de la liste du personnel de chaque entreprise remise chaque année par les entreprises à la DDASS conformément aux dispositions de l'article R.6312-17 du Code de la Santé Publique.

Chaque entreprise de garde doit tenir compte des dispositions relatives au temps de travail prévues dans l'accord-cadre du 4 mai 2000 cité dans les visas.

CAS D'EMPECHEMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS

Conformément aux dispositions de l'article R.6312-22 du Code de la Santé Publique, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire pour cas de force majeure dûment justifié.

A défaut de circonstances exonératoires relevant d'un cas de force majeure, toute entreprise qui ne respecterait pas l'obligation de garde qui lui incombe et qui ne pourvoirait pas à son remplacement, s'exposerait aux sanctions exposées à l'article R.6314-5 du Code de la Santé Publique.

Il appartient à l'entreprise indisponible d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'association. Ce remplacement ne pourra être opéré que dans le respect de l'accord-cadre ainsi que du délai de prévenance des salariés. L'association devra se faire remettre une attestation prévue à cet effet avant le début de la permanence par l'entreprise remplaçante. A défaut d'avoir pu s'assurer que le remplacement ne pourrait se faire sans enfreindre la législation

du travail, l'association devra en référer sans délai au Préfet qui a seul compétence pour arrêter un nouveau tableau de garde pour la période concernée.

Dès qu'elle est informée d'un changement dans le tableau de garde l'association doit, sans délai, avertir le SAMU, la DDASS et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du financement de l'indemnité de garde.

SECTORISATION

La sectorisation permet de desservir la population dans des délais raisonnables compte tenu des contraintes géographiques et démographiques et de la localisation des établissements de santé.

Chaque véhicule est attaché à son secteur et ne peut être utilisé en dehors de celui-ci sauf en cas de **situation exceptionnelle déclarée par le Préfet (plan de secours ORSEC etc...)**.

Dans les secteurs comportant simultanément plusieurs véhicules de garde, les missions seront effectuées à tour de rôle.

LOCAUX DE GARDE

Le Préfet définit le cas échéant, l'existence de locaux de garde communs, des sites dédiés pouvant lui être proposés par l'association. Ces locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être conformes aux dispositions impératives de Code du travail.

La situation des sites dédiés peut être modifiée par arrêté du préfet après avis du sous-comité indépendamment de l'arrêté fixant le tableau trimestriel de garde.

Dès lors que le Préfet retiendra les locaux de garde proposés par l'association, celle-ci se chargera de régler contractuellement avec les entreprises du secteur les modalités financières. A défaut d'accord du Préfet sur les locaux proposés par l'association, celui-ci désignera sous sa seule autorité des locaux pour lesquels les entreprises de garde n'auront pas à verser de participation financière.

La garde est localisée au sein des communes mentionnées dans le présent cahier des charges dans un local mutualisé (site dédié) ou dans un local à usage professionnel dont l'une des entreprises ambulancières a la jouissance. Le cas échéant, la mise à disposition temporaire du local professionnel au profit des entreprises de garde devra se faire en conformité avec les clauses du bail. Une attestation d'assurance du local professionnel devra être fournie à l'association. En cas de difficulté, l'association devra en référer au Préfet, seul habilité pour trancher.

Les installations et l'organisation des locaux de garde permettront la désinfection des véhicules.

A l'arrivée de chaque équipage dans le local de garde commun, un état des lieux doit être effectué et toute anomalie doit être signalée sur la main courante réservée à cet effet.

Les entreprises de garde devront respecter les obligations suivantes :

- les locaux doivent être maintenus en état de propreté constante par les occupants,
- à son départ, l'équipage doit veiller à l'extinction des lumières, à la coupure de l'eau, à la fermeture des portes, des fenêtres et à la mise en charge du téléphone portable,
- l'équipage doit respecter l'environnement (voisinage et espaces verts) et veiller à jouir des locaux en bon père de famille de façon à ce que le propriétaire ou le locataire ne soit pas inquiété,
- l'usage d'alcool, de tabac et autre drogue est interdit dans les locaux de garde ainsi que l'accès à

toute personne étrangère à l'équipage.

EXECUTION DES TRANSPORTS

Toute entreprise participante doit se conformer aux dispositions des articles R.6312-1 à R.6312-43, aux articles L.1110.8 et L.3114.1 du Code de la Santé Publique ainsi qu'à la loi du 6 janvier 1978.

Les entreprises participantes ne pourront se livrer à aucune opération de prospection ou de publicité personnelle dans l'exercice de leur activité liée à la garde. Elles ne pourront notamment pas distribuer, pendant leur période de garde, de cartes de visite, stylos, calendriers ou autres articles permettant d'identifier l'entreprise. En cas d'infraction à cette règle, une sanction pourra être prononcée au sein du sous-comité au regard de la grille des sanctions en vigueur. Ces éventuelles sanctions administratives ne feront pas obstacle à une action civile des autres entreprises ayant intérêt à faire cesser et réparer ces agissements. Les entrées en centre hospitalier doivent être enregistrées sous l'appellation "véhicule de garde".

L'équipage de permanence signale sa prise de service à la régulation et reçoit exclusivement du Centre 15 les missions prédéterminées.

Les bilans, feuilles de surveillance ainsi que les relations radio-téléphoniques doivent être transmises selon le protocole élaboré et imposé par le Centre 15.

A chaque garde, l'équipage est tenu de remplir la feuille de mouvements pour toutes les missions durant cette période. La feuille sera transmise à l'association dans un délai maximal de 48 h.

LOCALISATION DE LA GARDE ET NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES

SECTEURS	SITES DEDIES	TELEPHONE	NOMBRE DE VEHICULES
1 - LISIEUX	LISIEUX, 5 rue Roger Aini	02.31.63.41.64 06.72.00.83.86	1
2 - BAYEUX	TREVIERES, 12 place du Marché	02.31.92.84.79 06.72.00.83.90	1
3 - VIRE	MONTCHAUDET, la Plumaudière	02.31.68.45.29 06.72.00.83.89	1
4 - FALAISE	COURCY, le Bourg	02.31.90.42.32 06.72.00.83.78	1
5 - CAEN	AMBULANCES DU CHEMIN VERT*	02.31.08.39.03	1
	AMBULANCES DE NUIT*	02.31.26.79.55	2
6 - PONT L'EVEQUE	PONT L'EVEQUE, 14 rue du Moulin	02.31.64.60.90 06.72.00.83.88	1

* locaux professionnels: AMBULANCES DU CHEMIN VERT (31 av. du Président Coty 14000 CAEN), AMBULANCES DE NUIT (8 bis rue de Touraine 14000 CAEN)

EVALUATION

Une évaluation au terme du premier semestre de fonctionnement puis annuellement de l'organisation mise en place par le présent cahier des charges sera réalisée. Le bilan des interventions réalisées et des situations de carence constatées pendant les gardes seront analysées et discutées au sein du sous-comité des transports sanitaires.

Elle portera sur :

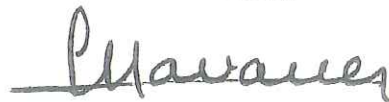
- une appréciation du fonctionnement des modalités organisationnelles mises en œuvre,
- une analyse des dysfonctionnements éventuels,
- le nombre d'ambulances mises à disposition,
- la typologie et la définition des transports réalisés,
- la typologie des véhicules utilisés,
- les mutualisations effectuées,
- les horaires de garde effectués,
- les données statistiques sur le nombre d'interventions réalisées par les transporteurs sanitaires privés et les services d'incendie et de secours,
- les délais d'intervention des transporteurs sanitaires,
- le nombre de constats de carence des transports sanitaires et des modalités de prise en charge de l'intervention,
- le nombre de sorties non suivies de transport de patient réalisées par les ambulanciers privés,
- le nombre de bilans réalisés par les ambulanciers privés et suivis d'une intervention SMUR,
- une analyse des éventuels besoins de formation du personnel ambulancier.

Article 3 - L'arrêté du 3 mars 2005 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 SEP. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe NAVARRE